

LATITUDE AFFAIRES 2.0

TABLE DES MATIÈRES

pages

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE	3
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	3
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	3
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES	4
DISPOSITION PARTICULIÈRES	5
ASSURANCE DES BIENS	5
EXTENSIONS DE LA GARANTIE	5
CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	5
AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES	5
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES	5
COMPTES CLIENTS	5
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES	6
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL	6
FRAIS D'URGENCE	6
FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE	6
HONORAIRES PROFESSIONNELS	7
MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES	7
PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES	7
REMPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES	7
RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS	7
CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE	7
AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT	7
ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN COURS D'INSTALLATION	7
ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION	7
BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS	8
CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU D'UN DE SES EMPLOYÉS	8
CONTENU DANS DES SITUATIONS NON DÉSIGNÉES	8
CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX	8
FRAIS D'ENTREPOSAGE	8
GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE	8
MARCHANDISES – PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ	8
MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES	8
OBJETS D'ART	8
PATRONS, MODÈLES ET MOULES	8
RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT	8
CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES	8
AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS	9
AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES	9
ARGENT ET VALEURS	9
ASSURANCE DES GRUTIERES	9
ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS	9
AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE	9
BIENS EN COURS DE TRANSPORT	9
BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS	9
BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE	9

CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT.....	9
CLAUSE PASSE-PARTOUT.....	9
CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS.....	10
CONTENU DE BUREAU.....	10
CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS.....	10
DÉPOSITAIRES.....	10
DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION.....	10
DOMMAGES INDIRECTS – INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX.....	11
DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX.....	11
EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES.....	11
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	11
ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION.....	11
FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	12
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ.....	12
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES.....	12
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CONTENU DES PARTIES COMMUNES.....	12
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS DES FIDUCIAIRES.....	12
IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES.....	13
MÉTAUX PRÉCIEUX.....	13
PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS.....	13
RESPONSABILITÉ LÉGALE D'ENTREPOSEUR.....	13
SYSTÈMES INFORMATIQUES.....	13
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14
ÉVALUATION – VALEUR À NEUF.....	14
MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉILIATION.....	14
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE.....	15
SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE.....	15

SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

CHAPITRE 1

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance total combiné par sinistre
1.	Améliorations écologiques	500 000 \$
2.	Biens personnels des dirigeants, des employés et des bénévoles	
3.	Comptes clients	
4.	Documents de valeur et archives, données informatiques	
5.	Dommages au bâtiment causés par le vol	
6.	Frais d'urgence	
7.	Frais de recharge d'installations d'extinction automatique	
8.	Frais de service d'incendie ou de police	
9.	Honoraires professionnels	
10.	Marques de commerce et étiquettes	
11.	Preuve de perte et frais d'établissement d'inventaire	
12.	Remplacement de clés et serrures	
13.	Résiliation du bail du locataire – Loyers	

CHAPITRE 2

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance total combiné par sinistre
14.	Amendes, pénalités ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat	100 000 \$
15.	Assurance flottante – Biens en cours d'installation	
16.	Assurance flottante – Biens en exposition	
17.	Biens sous la garde de représentants	
18.	Contenu au domicile de l'Assuré ou d'un de ses employés	
19.	Contenu dans des situations non désignés	
20.	Contenu temporairement hors des lieux	
21.	Frais d'entreposage	
22.	Garantie du taux d'intérêt hypothécaire	
23.	Marchandises – Plan de paiement différé	
24.	Matériel de gestion des stocks mobiles	
25.	Objets d'art	
26.	Patrons, modèles et moules	
27.	Récompense info-méfait (fait l'objet d'une sous-limite)	

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES		
Article	Extension de garantie	Montant d'assurance par sinistre (sauf indication contraire)
28.	Ajouts, agrandissements, modifications et réparations	125 000 \$
29.	Améliorations technologiques	25 000 \$
30.	Argent et valeurs	2 500 \$
31.	Assurance des grutiers	10 000 \$
32.	Assurance flottante – Outils non désignés	10 000 \$
33.	Augmentation saisonnière automatique	25 %
34.	Biens en cours de transport	30 000 \$
35.	Biens prêtés ou loués	30 000 \$
36.	Bris d'appareil de réfrigération ou de chauffage sur véhicule	25 000 \$
37.	Chaussées, trottoirs et terrains de stationnement	50 000 \$
38.	Clause passe-partout	50 000 \$
39.	Confiscation ou saisie de biens	50 000 \$
40.	Contenu de bureau	10 000 \$
41.	Contenu nouvellement acquis	250 000 \$ (matériel) / 10 000 \$ (marchandises) / 30 jours
42.	Dépositaires	15 000 \$
43.	Dispositions légales visant la construction	
43.1.	Valeur de partie non endommagée	Compris
43.2.	Coût de démolition	Compris
43.3.	Augmentation du coût de construction	Compris + 10 % / 1 000 000 \$
44.	Dommages indirects – Interruption de service hors des lieux	50 000 \$
45.	Dommages indirects – Sur les lieux	Compris
46.	Effacement de logiciel des systèmes	15 000 \$ global par période d'assurance
47.	Emplacements nouvellement acquis	1 000 000 \$ (Bâtiment) / 500 000 \$ (Contenu) / 90 jours
48.	Enlèvement – Mesure de précaution	Compris (60 jours)
49.	Frais de déblai – Frais supplémentaires	Compris + 10 % / 1 000 000 \$
50.	Frais de dépollution du sol et de l'eau	50 000 \$ global par période d'assurance
51.	Frais supplémentaires	50 000 \$
52.	Immeubles en copropriété – Biens sous la garde de l'Assuré	7 500 \$ par copropriétaire / 75 000 \$ par sinistre
53.	Immeubles en copropriété – Charges communes	Compris
54.	Immeubles en copropriété – Contenu des parties communes	75 000 \$
55.	Immeubles en copropriété – Frais des fiduciaires	75 000 \$
56.	Immeubles en copropriété – Garanties complémentaires des copropriétaires	
56.1.	Garantie contingente – Parties privatives	250 000 \$
56.2.	Répartitions spéciales	250 000 \$
56.3.	Améliorations	50 000 \$
57.	Métaux précieux	10 000 \$
58.	Plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels	25 000 \$
59.	Responsabilité légale d'entreposeur	50 000 \$
60.	Systèmes informatiques	50 000 \$
	Supports informatiques	25 000 \$
	Données informatiques	25 000 \$

CHAPITRE 4

Article	DISPOSITION PARTICULIÈRES
	Évaluation – Valeur à neuf
	Modification de l'avis de résiliation
	Étendue territoriale de la garantie
	Suppression de franchise lors d'une perte majeure

ASSURANCE DES BIENS

Le chapitre EXTENSIONS DE LA GARANTIE ci-dessous supprime et remplace celui stipulé au chapitre EXTENSIONS DE LA GARANTIE du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, et est assujéti aux conditions, limitations et exclusions stipulées audit formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, sauf indication contraire dans les EXTENSIONS DE LA GARANTIE stipulées ci-dessous.

EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Sauf indication contraire au présent contrat, les Extensions de la garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

Dans le cas où plus d'une extension de la garantie stipulée au chapitre EXTENSIONS DE LA GARANTIE ci-dessous s'appliquent à une même perte ou à un même dommage résultant d'un même sinistre et entraînant une couverture multiple, seule celle prévoyant le montant le plus élevé s'applique à la portion de la perte ou du dommage faisant l'objet de la couverture multiple.

Dans le cas où une garantie pour une perte ou un dommage découlant d'un même sinistre aux termes d'une extension de garantie stipulée aux présentes EXTENSIONS DE LA GARANTIE est également prévue ailleurs au contrat, à l'exception de l'avenant Extension de garantie pour les pertes d'exploitation, l'extension de garantie prévue dans les présentes EXTENSIONS DE LA GARANTIE est supprimée dans son intégralité.

Dans le cas où une garantie pour une perte ou un dommage découlant d'un même sinistre aux termes d'une extension de garantie stipulée aux présentes EXTENSIONS DE LA GARANTIE est également prévue à l'avenant Extension de garantie pour les pertes d'exploitation, seule celle prévoyant le montant le plus élevé s'applique.

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu (matériel et/ou marchandises) ou les Biens de toute nature et jusqu'à concurrence du montant total combiné par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 1 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.

1. AMÉLIORATIONS ÉCOLOGIQUES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir :

- 1.1. tout écart entre le coût certifié **écologique** et le coût établi pour la **valeur à neuf**;
 - 1.2. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour les services d'une **autorité écologique**, aux fins de conception, de construction, de restauration ou de reconstruction d'un bien certifié **écologique** ayant été endommagé par un risque assuré;
 - 1.3. tout coût supplémentaire que l'Assuré a engagé pour obtenir ou renouveler une certification pour un bien assuré réparé ou remplacé afin qu'il soit certifié **écologique**;
- faisant suite à des pertes matérielles directes ou à des dommages matériels directs occasionnés au(x) **bâtiment(s)** et au **matériel** par un risque assuré.

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'Assuré est tenu de se conformer à la clause de règle proportionnelle applicable au(x) **bâtiment(s)** et au **matériel**.

Par « **autorité écologique** », on entend toute autorité reconnue en matière de produits, matériaux, méthodes ou procédés de construction certifiés et reconnus par des associations industrielles ou un gouvernement pour leur capacité à favoriser la durabilité de l'environnement ou la conservation de l'énergie, notamment la certification Leadership in Energy and Environmental Design (LEED) du Conseil du bâtiment durable du Canada, la Green Building Initiative (Green Globes), Energy Star, le programme BOMA BEST de l'Association des propriétaires et des administrateurs d'immeubles du Canada, toute ligne directrice de l'Association canadienne de normalisation ou norme ISO applicable, ou tout autre système de notation ou de certification en matière de durabilité de l'environnement ou de conservation de l'énergie reconnu par l'Assureur.

Par « **écologique** », on entend les produits, matériaux, méthodes et procédés qui sont certifiés par une **autorité écologique** et contribuent à la conservation des ressources naturelles, à une consommation réduite d'énergie ou d'eau, à la prévention d'émissions toxiques ou polluantes ou à l'atténuation de l'atteinte à l'environnement.

2. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS ET DES BÉNÉVOLES

L'Assuré peut choisir d'inclure dans le **matériel** les biens personnels de ses dirigeants, de ses employés et de ses bénévoles.

3. COMPTES CLIENTS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir :

- 3.1. la perte de sommes dues à l'Assuré par des clients, pourvu que l'Assuré ne soit pas en mesure de percevoir lesdites sommes, par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux dossiers de comptes clients dans le **bâtiment**, dans une situation désignée aux Conditions particulières, à condition que ces pertes ou ces dommages soient causés par un risque assuré;
- 3.2. les intérêts sur les prêts obtenus pour compenser le manque à gagner que représentent les sommes rendues irrécouvrables par ces pertes ou ces dommages;
- 3.3. en sus du coût normal, les frais de perception supplémentaires rendus nécessaires par suite de ces pertes ou ces dommages;
- 3.4. les dépenses raisonnables engagées par l'Assuré pour reconstituer les livres de comptes clients à la suite de ces pertes ou ces dommages.

Sont exclues les pertes ou les dommages :

- 3.5. attribuables aux erreurs ou omissions dans la tenue des livres, la comptabilité ou la facturation;
- 3.6. dont l'existence doit être prouvée par un calcul d'inventaire ou de pertes et profits; cependant, l'Assuré peut avoir recours à un tel calcul pour appuyer une réclamation à la suite de pertes;
- 3.7. attribuables à la fabrication, la dissimulation, la destruction ou l'élimination de dossiers de comptes clients pour dissimuler des espèces, des valeurs ou d'autres biens donnés, obtenus ou conservés de façon frauduleuse.

Base de règlement

- 3.8. Lorsqu'il est établi qu'une perte couverte par la présente extension de garantie est survenue, mais que l'Assuré ne peut déterminer avec précision le montant total des comptes clients à la date de la perte, ledit montant sera calculé à partir des déclarations mensuelles de l'Assuré, comme suit :
- 3.8.1. on déterminera le montant de tous les comptes clients à la fin du même mois d'exercice financier de l'année précédant celle de la perte;
 - 3.8.2. on calculera le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la moyenne mensuelle du total des comptes clients pour les douze (12) mois précédant immédiatement celui de la perte, ou les mois au cours de ladite période de douze (12) mois pour lesquels l'Assuré a produit des déclarations mensuelles, par rapport à ladite moyenne des mêmes mois de l'année précédente;
 - 3.8.3. le montant déterminé au paragraphe 3.8.1., augmenté ou diminué du pourcentage calculé au paragraphe 3.8.2., sera considéré comme le montant total des comptes clients au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la perte est survenue;
 - 3.8.4. le montant déterminé au paragraphe 3.8.3. sera augmenté ou diminué conformément aux fluctuations normales dans le montant des comptes clients au cours du mois d'exercice financier en cause, tout en prenant en considération l'expérience du commerce au dernier jour du mois d'exercice financier au cours duquel la dernière déclaration a été remise.

On déduira du total des comptes clients le montant de tels comptes figurant aux dossiers non détruits ou endommagés ou autrement établis ou recouverts par l'Assuré et un certain montant pour mauvaises créances probables. Des comptes clients par versements, on déduira l'intérêt non acquis et les frais de service.

4. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES, DONNÉES INFORMATIQUES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs découlant d'un risque assuré et ayant atteint les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques** se trouvant sur les **lieux**.

Dans le cas de telles pertes ou de tels dommages, la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est également étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour la reproduction des **documents de valeur et archives** et des **données informatiques**, incluant les frais de recherche ou d'assemblage des renseignements ou données nécessaires à cette reproduction.

Sont exclus :

- 4.1. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie, à moins qu'un incendie ou une explosion s'ensuive; dans un tel cas, seuls les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs pouvant atteindre les **documents de valeur et archives** et les **données informatiques** causés par ledit incendie ou ladite explosion seront couverts;
- 4.2. l'**argent** et les **valeurs**.
- 4.3. les virus informatiques, les codes nuisibles ou des instructions similaires introduites ou mises en place sur un **système informatique**, un équipement ou un réseau auquel il est connecté, conçus pour endommager ou détruire toute partie du système ou perturber son fonctionnement normal.

Par « **argent** », on entend l'or ou l'argent en lingots et les espèces, les chèques de voyage, les mandats-poste pour fin de vente.

Par « **documents de valeur et archives** », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les données stockées électroniquement.

Par « **données informatiques** », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des données ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « **Systèmes informatiques** », on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.

Par « **valeurs** », on entend tous les effets négociables ou non et les contrats représentant de l'**argent** ou d'autres biens, y compris les timbres fiscaux et autres timbres d'usage courant, les jetons, les billets, mais non l'**argent**.

5. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les dommages matériels directs causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré, qui résultent du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'**actes malveillants** commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, que l'Assuré soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue.

6. FRAIS D'URGENCE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais d'urgence, y compris les heures supplémentaires, engagés en raison d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés par un risque assuré, pour :

- 6.1. effectuer des réparations provisoires raisonnables;
- 6.2. accélérer les travaux raisonnables de réparation permanente;
- 6.3. accélérer le processus de **remplacement** définitif des biens sinistrés.

Sont exclus les frais supplémentaires occasionnés par la location ou le prêt de biens utilisés lorsque les biens ayant subi les dommages sont en cours de réparation ou de **remplacement**.

Par « **remplacement** », on entend la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

7. FRAIS DE RECHARGE D'INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour la recharge d'**installations d'extinction automatique** (y compris les frais d'inspection desdites installations) à la suite de l'écoulement ou de la vidange du produit extincteur sur les **lieux** de l'Assuré en raison d'un risque assuré.

La présente extension peut également s'appliquer aux frais engagés pendant la période d'assurance pour améliorer toute **installation d'extinction automatique** à la suite de pertes ou de dommages causés par un incendie qui sont autrement couverts par la présente garantie et qui ont entraîné le déclenchement des **installations d'extinction automatique**. Les frais engagés pour améliorer les **installations d'extinction automatique** ne s'appliquent pas aux **systèmes d'extincteurs automatiques à eau** désignés qui protègent le **bâtiment** ou son **contenu**.

Par « **installations d'extinction automatique** », on entend l'équipement d'extinction d'incendie spécial qui n'utilise pas d'eau et qui a été conçu et installé selon les directives de la National Fire Protection Association (NFPA).

Par « **système d'extincteurs automatiques à eau** », on entend tout système qui consiste en un réseau intégré de canalisations conçu selon les normes techniques de protection contre les incendies, qui comprend une source d'approvisionnement en eau, un régulateur du débit d'eau, une alarme de débit d'eau et un drain. Quand il est activé par la chaleur d'un incendie, le système déverse de l'eau sur la zone de l'incendie.

8. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais de service encourus lorsque le service d'incendie ou de police est appelé sur les lieux pour sauver ou protéger des biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré dans la ou les situations décrites aux Conditions particulières.

La présente extension prévoit uniquement le remboursement des frais de service dont l'Assuré est légalement responsable et qui lui ont été facturés directement par :

- 8.1. le service d'incendie ou de police de sa municipalité; ou
- 8.2. le service d'incendie ou de police d'une municipalité voisine avec laquelle une entente intermunicipale a été conclue.

9. HONORAIRES PROFESSIONNELS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'Assuré avec l'approbation écrite préalable de l'Assureur, pour les services professionnels fournis par des vérificateurs, des comptables, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs et d'autres professionnels.

La présente extension de la garantie ne s'applique qu'aux services professionnels nécessaires à la production ou à l'attestation de renseignements ou de détails relatifs aux activités de l'Assuré que demande l'Assureur relativement aux pertes matérielles directes ou aux dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré, afin que l'Assureur puisse déterminer la perte payable aux termes du présent formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas aux honoraires :

- 9.1. relatifs à préparation d'une preuve de pertes ou d'un inventaire;
- 9.2. engagés pour des services fournis par des avocats, des experts en sinistre pour le compte de l'Assuré, des évaluateurs de sinistre, des consultants en sinistre ou des employés de l'Assuré.

10. MARQUES DE COMMERCE ET ÉTIQUETTES

À la suite de dommages occasionnés par un risque assuré aux **marchandises** portant une marque de commerce dont la vente implique une garantie de responsabilité, si lesdites **marchandises** sont récupérables, la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais d'enlèvement de toute marque, étiquette ou autre caractéristique d'identification avant que ces **marchandises** soient vendues à leur valeur de sauvetage.

11. PREUVE DE PERTE ET FRAIS D'ÉTABLISSEMENT D'INVENTAIRES

Si, à la suite d'une perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré, l'Assureur demande :

- 11.1. l'établissement d'une preuve de perte; ou
- 11.2. l'établissement d'inventaires devant lui permettre d'estimer la valeur de la perte;

la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais nécessaires engagés pour établir les preuves et inventaires demandés.

Sont exclus de la présente extension de la garantie les frais servant à démontrer la recevabilité d'une perte en vertu du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue ainsi que les frais d'attestation de perte ou les frais d'estimation.

12. REMPLACEMENT DE CLÉS ET SERRURES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais de remplacement, de réparation ou de reprogrammation des serrures en cas de perte matérielle directe ou de dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré à des clés passe-partout, des laissez-passer électroniques ou des cartes-clés contrôlant les portes aux situations décrites aux Conditions particulières.

13. RÉSILIATION DU BAIL DU LOCATAIRE – LOYERS

Si, à la suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés par un risque assuré, le propriétaire résilie le bail conformément aux dispositions de celui-ci, la garantie est étendue pour couvrir la différence entre le loyer plus élevé des nouveaux lieux et le loyer stipulé dans le bail précédent pour :

- 13.1. soit la période restant à courir dans l'ancien bail;
- 13.2. soit vingt-quatre (24) mois à compter de la date du sinistre;

selon la plus courte de ces périodes.

Le calcul de cette différence dans le loyer se fait en fonction du loyer pour des lieux dont les dimensions, l'état et la situation sont semblables à ceux dont l'Assuré a été évincé, sans tenir compte des améliorations locatives.

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE

Les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu (matériel et/ou marchandises) ou les Biens de toute nature et jusqu'à concurrence du montant total combiné par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.

14. AMENDES, PÉNALITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INEXÉCUTION DE CONTRAT

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir toute somme que l'Assuré est légalement tenu de payer en amendes, pénalités ou dommages-intérêts en raison uniquement de l'inexécution d'une commande ou d'un retard dans l'exécution de commandes à cause de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés par un risque assuré.

15. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN COURS D'INSTALLATION

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré pendant qu'ils sont en cours de transport ou en cours d'installation, de construction, de réparation ou de reconstruction, ou sur tout autre chantier s'inscrivant dans les activités de l'Assuré, pourvu que :

- 15.1. l'Assuré soit propriétaire desdits biens, qu'il en ait la garde ou qu'il ait pouvoir de direction ou de gestion sur lesdits biens et qu'il puisse en être tenu responsable;
- 15.2. les biens soient destinés à faire partie intégrante des travaux exécutés par l'Assuré.

La responsabilité de l'Assureur se limite au montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 2 pour les biens se trouvant sur tout **chantier**.

Biens exclus

Sont exclus de la présente extension les biens situés sur des **lieux** dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Cessation de l'assurance

La présente assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 15.3. dès la mise en service ou l'occupation de toute partie de l'ouvrage à des fins autres que :
 - 15.3.1. de construction;
 - 15.3.2. de bureau ou d'habitation;
 - 15.3.3. d'installation, d'essai ou de remisage d'équipement ou de machines;
- 15.4. trente (30) jours après la fin des travaux d'installation;
- 15.5. à la date d'expiration de ladite assurance.

Par « **chantier** », on entend tout site où l'Assuré a été engagé pour exécuter des travaux dans le cadre de ses activités habituelles.

16. ASSURANCE FLOTTANTE – BIENS EN EXPOSITION

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré dès que lesdits biens quittent les **lieux** de l'Assuré lorsqu'ils sont en cours de transport vers le site d'exposition et au retour de celui-ci, ainsi que sur le site d'exposition.

17. BIENS SOUS LA GARDE DE REPRÉSENTANTS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un représentant de l'Assuré, que ces biens soient ou non en cours de transport.

18. CONTENU AU DOMICILE DE L'ASSURÉ OU D'UN DE SES EMPLOYÉS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré et pouvant atteindre le **contenu** pendant qu'il se trouve au domicile de l'Assuré ou de ses employés.

19. CONTENU DANS DES SITUATIONS NON DÉSIGNÉES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré et pouvant atteindre le **contenu** pendant qu'il se trouve dans des situations dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni locataire ou dans des situations qui ne sont pas dirigés ou gérés, en totalité ou en partie, par l'Assuré, et ce, n'importe où dans le monde.

20. CONTENU TEMPORAIREMENT HORS DES LIEUX

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré et pouvant atteindre le **contenu** temporairement retiré des lieux désignés aux Conditions particulières, pendant qu'il se trouve dans des lieux non désignés n'importe où dans le monde.

21. FRAIS D'ENTREPOSAGE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir le montant des frais d'entreposage courus, mais non recouvrables en raison de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs ayant atteint les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré, à condition que lesdites pertes ou lesdits dommages soient causés par un risque assuré. Sont exclus toutefois les frais d'entreposage en souffrance depuis plus de trente (30) jours.

22. GARANTIE DU TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir l'augmentation du coût de l'hypothèque qui résulte nécessairement de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct, réputés être une perte totale d'un **bâtiment** et causés par un risque assuré lorsque le débiteur hypothécaire au moment du sinistre met fin au prêt hypothécaire en vigueur en raison dudit risque assuré et que l'Assuré doit obtenir un nouveau prêt hypothécaire à un taux d'intérêt plus élevé mais compétitif.

La durée, l'amortissement et l'option du taux d'intérêt de la nouvelle hypothèque doivent être identiques à ceux en vigueur au moment du sinistre.

L'indemnité sera calculée selon la différence entre le taux du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre et le nouveau taux sur le solde de l'hypothèque qui restait à rembourser.

La présente extension de garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 22.1. l'expiration du terme du prêt hypothécaire en vigueur au moment du sinistre;
- 22.2. a cession du titre de propriété ou de l'intérêt de l'Assuré sur le **bâtiment**;
- 22.3. après une période de soixante (60) mois.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas en cas de perte partielle du **bâtiment**.

23. MARCHANDISES – PLAN DE PAIEMENT DIFFÉRÉ

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les **marchandises** que l'Assuré a vendues dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament ou de tout autre plan de paiement différé. En cas de perte matérielle directe ou de dommages matériels directs causés aux **marchandises** par un risque assuré après qu'elles aient quitté la garde de l'Assuré, mais avant que l'Assuré n'ait reçu le paiement total, l'Assureur dédommagera l'Assuré du solde impayé. Est exclu de la présente extension de garantie tout défaut de paiement de l'acquéreur des **marchandises**.

24. MATÉRIEL DE GESTION DES STOCKS MOBILES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés au **matériel de gestion des stocks mobiles**, y compris les **données** et les supports, par un risque assuré. La présente extension de garantie s'applique aux biens uniquement lorsqu'ils sont hors des **lieux**.

L'article 2.16 – Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, ne s'applique pas à la présente extension de garantie.

Sont exclues les pertes ou les dommages du fait de l'électricité ou du magnétisme, de virus informatiques, de programmes malveillants ou de tout type de code malveillant, ou du dérèglement ou de l'effacement d'enregistrements électroniques, sauf du fait de la foudre.

Par « **matériel de gestion des stocks mobiles** », on entend les ordinateurs mobiles, l'équipement informatisé et les pièces connexes utilisés hors des **lieux** uniquement pour la gestion et le contrôle des stocks.

25. OBJETS D'ART

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux objets d'art dont l'Assuré est propriétaire ou les biens de tiers dont il peut légalement être tenu responsable, pendant que ces objets d'art se trouvent dans les situations décrites aux Conditions particulières.

Les objets d'art incluent les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

26. PATRONS, MODÈLES ET MOULES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré et ayant atteint les patrons, les modèles et les moules qui appartiennent à l'Assuré ou qui appartiennent à des tiers et dont l'Assuré a la garde et dont il est légalement responsable.

27. RÉCOMPENSE INFO-MÉFAIT

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés soit par un incendie d'origine criminelle ou par un vol couverts en vertu du présent contrat, la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir le remboursement des sommes payées par l'Assuré à titre de **récompense** jusqu'à concurrence d'un montant égal à 25 % du montant du sinistre couvert, sous réserve du montant combiné par sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent Chapitre 2 – EXTENSIONS DE LA GARANTIE GLOBALE.

Par « **récompense** », on entend les montants versés à des tiers pour l'obtention de renseignements menant directement à la condamnation d'une personne pour le crime commis ou permettant la récupération d'une partie ou de la totalité des biens volés.

Le montant de la garantie en vertu de cette extension n'augmentera pas en fonction du nombre de personnes offrant des renseignements.

CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES

À l'exception des extensions de garantie 45. DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX, 48. ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION et 53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES, les extensions de garantie suivantes sont accordées en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu (matériel et/ou marchandises) ou les Biens de toute nature et chacune est assujettie à un montant maximum distinct par sinistre, comme stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du présent Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES, sauf indication contraire.

28. AJOUTS, AGRANDISSEMENTS, MODIFICATIONS ET RÉPARATIONS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux biens en cours de construction qui font partie intégrante d'un ajout, d'un agrandissement ou d'une modification au **bâtiment** sur les **lieux**, y compris :

- 28.1. les matériaux et les fournitures;
- 28.2. les agencements et les installations fixes appartenant au propriétaire du **bâtiment** et destinés à faire partie du **bâtiment**;
- 28.3. les échafaudages, les supports, les coffrages, les clôtures, les excavations, les travaux de préparation du chantier, les constructions temporaires et les autres travaux de même nature;
- 28.4. les clôtures, les solages et autres supports, les fresques, les machines et le matériel pour les services afférents au bâtiment; et
- 28.5. l'aménagement paysager.

à condition que ladite perte ou que ledit dommage soit causé par un risque assuré et que ces biens ainsi perdus ou endommagés ne soient pas assurés ailleurs.

29. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir toute augmentation du coût de remplacement du **matériel** ayant subi une perte ou des dommages causés directement par un risque assuré par du **matériel** capable de remplir les mêmes fonctions que le **matériel** endommagé, mais pouvant inclure des améliorations technologiques.

La garantie ne produit ses effets qu'en cas de perte totale des biens assurés. En cas de sinistre partiel atteignant les biens assurés, le règlement sera effectué aux conditions stipulées ailleurs dans ce formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue.

La présente extension de garantie ne s'applique pas au **matériel** qui est obsolète au moment du sinistre.

30. ARGENT ET VALEURS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir l'**argent** et les **valeurs** utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré et accessoires à celles-ci (comme l'attestent les registres comptables de l'Assuré) pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur des **lieux** ou hors desdits **lieux** pendant qu'ils sont en cours de transport ou gardés accessoirement dans le cadre desdites activités.

Par « **argent** », on entend les espèces, les billets de banque et l'or ou l'argent en lingots.

Par « **valeurs** », on entend les effets, titres ou contrats, qu'ils soient négociables ou non, représentant de l'argent ou d'autres biens, les timbres fiscaux ou autres d'usage courant, les jetons et les tickets, sauf l'**argent** ou les devises numériques.

Pluralité d'assurances

La présente extension de garantie vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

31. ASSURANCE DES GRUTIERES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, qui appartiennent aux clients de l'Assuré et pour lesquels l'Assuré peut être tenu responsable, contre les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par accident pendant les travaux d'érection ou d'élévation réalisés sur le **chantier** au moyen de grues ou d'excavatrices, y compris le déplacement desdits biens.

Par « **chantier** », on entend tout site où l'Assuré a été engagé pour exécuter des travaux dans le cadre de ses activités habituelles.

32. ASSURANCE FLOTTANTE – OUTILS NON DÉSIGNÉS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux outils portatifs non désignés par un risque assuré.

33. AUGMENTATION SAISONNIÈRE AUTOMATIQUE

Le montant de garantie sur le Contenu assuré en vertu du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est augmenté automatiquement de 25 % aux périodes de pointe pour tenir compte des variations saisonnières. Toutefois, l'augmentation ne s'applique que si le montant de garantie sur le contenu est égal ou supérieur à la moyenne des valeurs mensuelles de l'Assuré pendant les douze (12) mois précédant le sinistre ou de son renouvellement, ou, si l'Assuré exerce ses activités depuis moins de douze (12) mois, pendant ladite période.

34. BIENS EN COURS DE TRANSPORT

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés, à l'exception des outils non désignés, pendant qu'ils sont en cours de transport, de chargement ou de déchargement d'un véhicule, en cas de pertes ou de dommages causés par un risque assuré.

Dispositions supplémentaires

- 34.1. La garantie pendant le chargement ne commence que lorsque l'Assuré ou un transporteur public ou contractuel obtient effectivement la garde des biens assurés à des fins de transport.
- 34.2. La garantie pendant le déchargement prend fin dès que les biens assurés cessent d'être sous la garde de l'Assuré ou d'un transporteur public ou contractuel.

35. BIENS PRÊTÉS OU LOUÉS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré aux biens assurés prêtés, loués ou confiés à un tiers pour une période n'excédant pas trente (30) jours. La présente extension de garantie ne s'applique pas aux entreprises dont la source de revenus principale est la location de biens à d'autres personnes ou entités.

36. BRIS D'APPAREIL DE RÉFRIGÉRATION OU DE CHAUFFAGE SUR VÉHICULE

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés du fait d'une détérioration découlant d'un bris ou d'une défaillance, survenant de manière soudaine et accidentelle, d'un appareil de réfrigération ou de chauffage faisant partie intégrante d'un véhicule de transport dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, sous réserve des conditions suivantes :

- 36.1. l'Assuré ou ses représentants s'engagent à agir en toute diligence pour maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de réfrigération ou de chauffage ainsi que le matériel s'y rapportant, en mettant en œuvre des mesures de précaution qui sont conformes aux procédures de service établies par le fabricant. À défaut par l'Assuré de tenir des dossiers écrits des travaux d'entretien, d'effectuer les inspections ou les réparations requises ou de maintenir les appareils et l'équipement connexe en bon état de fonctionnement, les pertes ou dommages causés aux marchandises par des variations de température seront exclus;
- 36.2. la présente extension de la garantie vient en complément, et non à titre contributif, de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

37. CHAUSSEES, TROTTOIRS ET TERRAINS DE STATIONNEMENT

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré aux chaussées, aux trottoirs, aux terrains de stationnement ou autres surfaces extérieures revêtues, aux murs de soutènement ou aux constructions paysagères installées en permanence sur les **lieux**, mais hors du **bâtiment**.

38. CLAUSE PASSE-PARTOUT

Si une réclamation est présentée en vertu de toute extension du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES du présent formulaire, sauf en ce qui concerne les extensions visées par le paragraphe 38.1. ci-dessous, après application de toutes les modalités, franchises et conditions applicables à ladite extension sur laquelle se fonde la

réclamation, si le montant d'assurance n'est pas suffisant pour indemniser pleinement l'Assuré des pertes ou des dommages assurés, alors l'assurance offerte en vertu de la présente extension 38. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** fournira une couverture complémentaire, en sus du montant du règlement.

La présente extension de la garantie ne s'applique pas :

- 38.1. aux extensions de garantie suivantes : 30. ARGENT ET VALEURS; 40. CONTENU DE BUREAU; et 44. DOMMAGES INDIRECTS – INTERRUPTION DE SERVICES HORS DES LIEUX.

Si, pour un même sinistre, une réclamation est présentée en vertu de plus d'une extension du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES pour lesquelles le montant d'assurance est insuffisant et auxquelles la présente clause passe-partout s'applique, l'Assuré choisira la ou les extensions qui bénéficieront de l'application de la présente clause passe-partout.

La responsabilité de l'Assureur à l'égard de tout risque assuré ne sera en aucun cas supérieure à la moindre des sommes suivantes :

- 38.2. la différence entre le montant payable en vertu de tout règlement et le montant requis pour indemniser pleinement l'Assuré;
- 38.3. le montant de garantie stipulé pour la présente extension 38. **CLAUSE PASSE-PARTOUT** au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

et ce, sans égard au nombre d'extensions du présent Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES auxquelles la présente clause passe-partout s'applique.

39. CONFISCATION OU SAISIE DE BIENS

En cas de confiscation ou de saisie de **matériel** ou de **marchandises** de l'Assuré par ordre des autorités civiles et uniquement si l'Assuré a acheté lesdits biens auprès d'une personne qui en avait fait l'acquisition de manière illégale, la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir ladite perte.

La présente extension de garantie est sans effet si l'Assuré savait qu'il s'agissait de biens acquis de manière illégale.

40. CONTENU DE BUREAU

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré au **contenu de bureau** dans une situation désignée aux Conditions particulières.

Sont exclus :

- 40.1. les **documents de valeur et archives**;
- 40.2. les objets d'art, incluant les tableaux, les gravures, les dessins, les tapisseries et les autres œuvres d'art, comme les tapis, les sculptures, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres, la vieille argenterie, les manuscrits, les porcelaines, les pièces de verrerie, les figurines et les bibelots de grande valeur, qui sont rares ou qui ont une valeur historique ou artistique.

Par « **contenu de bureau** », on entend tout le matériel bureautique de l'Assuré, notamment le matériel informatique, le mobilier, l'ameublement, les ustensiles et les appareils autres que le **bâtiment** et les **marchandises**.

Par « **documents de valeur et archives** », on entend les documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les cartes, les pellicules, les dessins, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement.

41. CONTENU NOUVELLEMENT ACQUIS

La présente extension de garantie est uniquement applicable si le présent formulaire couvre le **contenu**. La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux **marchandises** et au **matériel** nouvellement acquis.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 41.1. après une période de trente (30) jours;
- 41.2. à la date d'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard desdites **marchandises** ou dudit **matériel**;
- 41.3. à la date d'expiration du présent contrat.

42. DÉPOSITAIRES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré à tous les biens et articles licites appartenant aux clients de l'Assuré pendant que lesdits biens ou articles sont :

- 42.1. sur les **lieux** aux fins de la prestation par l'Assuré des services commerciaux ou professionnels désignés aux Conditions particulières; ou
- 42.2. en cours de transport, si les biens ou articles sont en la possession de l'Assuré.

La présente extension de garantie est sans effet en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés aux biens ou articles reçus pour entreposage, ou pour lesquels des frais d'entreposage ont été ou seront exigés.

43. DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

En cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés au **bâtiment** par un risque assuré aux termes du présent contrat, la garantie contenue dans ce formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir :

- 43.1. la perte occasionnée par la démolition de toute partie non endommagée du **bâtiment**;
- 43.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du **bâtiment**; et
- 43.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du **bâtiment** sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent, d'une hauteur, d'une superficie et d'un style semblables, et pour une affectation semblable;

découlant de l'application des exigences minimales d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui régit le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des **bâtiments** endommagés et qui est en vigueur à la date de la perte ou du dommage.

La présente extension de garantie est comprise dans le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment.

Advenant l'épuisement de ce montant d'assurance, l'Assureur s'engage à payer, aux seules fins du présent paragraphe 43.3., un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 % du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment, sous réserve du montant maximum indiqué au Sommaire des extensions de la garantie du CHAPITRE 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

Sont exclus :

- 43.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi :
- 43.4.1. qui interdisent à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdisent le maintien d'une affectation semblable;
- 43.4.2. applicables en l'absence de sinistre;
- 43.4.3. auxquels l'Assuré était tenu de se conformer avant le sinistre, mais qu'il n'a pas respectés;
- 43.4.4. si l'Assuré choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire le **bâtiment** endommagé
- 43.5. toute partie d'un **bâtiment** endommagé qui est assujéti à un règlement, à une ordonnance ou à une loi et que l'Assuré choisit de ne pas réparer, remplacer ou reconstruire;
- 43.6. toute partie d'un **bâtiment** endommagé qui n'est pas assujéti à un règlement, à une ordonnance ou à une loi et que l'Assuré choisit de réparer, remplacer ou reconstruire;

43.7. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects :

43.7.1. découlant de la **dépollution** attribuable à un déversement, une émission, une dispersion, une infiltration, une fuite, une migration, un rejet ou un échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;

43.7.2. occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, d'émission, de dispersion, d'infiltration, de fuite, de migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**.

44. DOMMAGES INDIRECTS – INTERRUPTION DE SERVICE HORS DES LIEUX

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux **marchandises** sur les **lieux** par :

44.1. les variations de température; ou

44.2. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;

résultant directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré atteignant des biens situés hors des **lieux** qui génèrent ou distribuent de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou des **services de communication** aux **lieux**.

Sont exclus les pertes ou les dommages découlant directement ou indirectement de :

44.3. pertes ou dommages ayant atteint les lignes aériennes de transport ou de distribution d'électricité (ou à leurs structures de support) qui se trouvent hors des **lieux**;

44.4. la perte ou la réduction de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un **service de communication**, par suite d'un manque de capacité;

44.5. la réduction intentionnelle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur, ou d'un **service de communication**.

45. DOMMAGES INDIRECTS – SUR LES LIEUX

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux **marchandises** situées sur les **lieux**, et qui sont causés par :

45.1. les variations de température; ou

45.2. l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;

résultant directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs occasionnés au **bâtiment** ou au **matériel**, y compris les lignes et tuyauteries d'alimentation ou de transport et leurs raccordements fournissant de l'électricité, de l'eau, du gaz, de la vapeur ou des **services de communication**, lorsqu'ils sont situés sur les **lieux**.

Ces pertes ou ces dommages occasionnés au **bâtiment** ou au **matériel** doivent être causés par un risque assuré.

46. EFFACEMENT DE LOGICIELS DES SYSTÈMES

En cas de dérèglement ou d'effacement :

46.1. d'enregistrements électroniques, dont dépendent l'outillage de production et les systèmes de contrôle des stocks se trouvant sur les **lieux**; ou

46.2. d'enregistrements électroniques de **données** concernant les biens meubles de tiers entreposés ou transportés par l'Assuré;

par des courants magnétiques ou électriques artificiels, la garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer lesdits enregistrements.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES, et ce, sans égard au nombre de sinistres.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant toute clause de reconstitution automatique ou toute autre disposition à l'effet contraire dans le présent contrat, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

46.3. les erreurs ou les omissions dans la saisie de **données** ou la programmation;

46.4. les pertes ou les dommages causés par les virus informatiques, les programmes malveillants ou tout type de code malveillant.

La clause 2.16., Exclusion des données, du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, est sans effet en ce qui concerne la présente extension de garantie.

47. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux **bâtiments** et au **contenu** se trouvant aux emplacements dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession, autres que les situations désignées aux Conditions particulières, en tant que propriétaire, locataire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion pour les fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension prend effet au moment de l'acquisition et prend fin à la première des éventualités suivantes :

47.1. après le nombre de jours stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES;

47.2. à la date d'ajout d'un avenant au présent contrat à l'égard dudit emplacement;

47.3. à la date d'expiration du présent contrat.

48. ENLÈVEMENT – MESURE DE PRÉCAUTION

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs, ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant soixante (60) jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à soixante (60) jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens assurés se trouvant dans tous les emplacements.

49. FRAIS DE DÉBLAI – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des **lieux** :

49.1. des déblais provenant de biens assurés ayant subi une perte ou des dommages qui sont couverts par le présent formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue;

49.2. des déblais ou d'autres biens non assurés qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

La présente extension de garantie est comprise dans le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le Bâtiment, le Contenu (matériel ou marchandises) ou les Biens de toute nature jusqu'à l'épuisement de ce montant de garantie.

Frais supplémentaires

En cas d'épuisement du montant de garantie pour le Bâtiment, le Contenu (matériel et/ou marchandises) ou les Biens de toute nature, l'Assureur sera tenu, aux termes de la présente extension de garantie, de verser une indemnité pour les frais supplémentaires, jusqu'à concurrence de 10 % de ce montant de garantie, sous réserve du montant maximal applicable à l'ensemble des Frais supplémentaires combinés (pour l'ensemble des garanties) dans un même sinistre stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

Sont exclus :

- 49.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 49.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;
- 49.5. les déblais de plantes, d'arbres, d'arbustes, de pelouses ou de fleurs en croissance dont l'Assuré est propriétaire.

50. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les frais engagés pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur les **lieux**, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

- 50.1. résulte directement de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré aux biens assurés situés sur les **lieux**;
- 50.2. est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré; et
- 50.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais faisant l'objet de la réclamation.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension se limite, par période d'une année d'assurance, au montant stipulé au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES, et ce, sans égard au nombre de sinistres.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant toute clause de reconstitution automatique ou toute autre disposition à l'effet contraire dans le présent contrat, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES sera, après sinistre, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- 50.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des **lieux** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si ceux-ci proviennent des **lieux**;
- 50.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet du présent contrat;
- 50.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 50.7. les frais de **dépollution** à tout emplacement – ou sur des lieux atteints par des **polluants** provenant de tout emplacement – utilisés par ou pour tout assuré ou tout tiers et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins qu'il n'y ait aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre primaire.

51. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les **frais supplémentaires** nécessairement engagés par l'Assuré pendant la **période de remise en état** pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche **normale** des activités de son entreprise, après un risque assuré ayant atteint les **bâtiments** ou leur **contenu**.

La présente extension s'étend également aux pertes réelles couvertes au titre du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue effectivement subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** est interdit par les autorités civiles en raison de dommages matériels directs causés aux lieux avoisinants par un risque assuré.

Sont exclus :

- 51.1. la perte de revenus;
- 51.2. les frais excédant ceux nécessaires au maintien, dans la mesure du possible, de la marche **normale** de l'entreprise de l'Assuré;
- 51.3. les frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés, étant cependant couvert l'excédent desdits frais sur le coût **normal**; dans la mesure où il a pour effet de diminuer les **frais supplémentaires** couverts par la présente assurance.

Par « **frais supplémentaires** », on entend l'excédent des frais engagés pour la reprise des activités sur ceux qui en l'absence de sinistre auraient été engagés pendant la période correspondant à la **période de remise en état**, y compris tous frais exceptionnels nécessaires, notamment ceux relatifs à l'utilisation provisoire de biens nécessaires aux activités de l'Assuré. Dans ce dernier cas, le sauvetage des biens restant en surplus après la reprise doit entrer en ligne de compte dans le règlement de tout risque assuré.

Par « **normal** », on entend ce qui existe (ou existerait) en l'absence de sinistre.

Par « **période de remise en état** », on entend la période nécessaire à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais, des biens sinistrés; elle commence le jour du sinistre et n'est pas modifiée par l'expiration du contrat.

52. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – BIENS SOUS LA GARDE DE L'ASSURÉ

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux biens des copropriétaires par un risque assuré, à condition qu'au moment de ce sinistre, le **syndicat des copropriétaires** ait accepté la garde desdits biens.

La présente extension de garantie se limite aux montants maximums établis par copropriétaire et par sinistre qui sont stipulés pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

53. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CHARGES COMMUNES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir l'**association condominiale** en cas de perte de charges de copropriété obligatoires, pouvant être réévaluées de temps à autre, et imposées à tous les copropriétaires, étant précisé que la responsabilité de l'Assureur se limite à la partie desdites charges correspondant à la période de temps durant laquelle toute **partie privative** touchée n'est pas occupée et ne peut pas l'être par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés aux biens assurés par un risque assuré.

54. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – CONTENU DES PARTIES COMMUNES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré au **contenu des parties communes** se trouvant sur les **lieux**, mais qui n'est pas par ailleurs assuré aux termes du présent contrat.

Le **contenu des parties communes** signifie le mobilier, les articles d'ameublement, les agencements, les installations, la machinerie et les appareils autres que le **bâtiment**, qui sont situés dans les parties communes du **bâtiment** accessibles à tous les occupants de ce **bâtiment**.

55. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – FRAIS DES FIDUCIAIRES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les honoraires raisonnables et courants versés par l'**association condominiale** ou par tout copropriétaire à un fiduciaire d'assurance pour les services fournis suivant un risque assuré. Le recours à un fiduciaire d'assurance doit être exigé par la Déclaration de copropriété et la Convention de fiducie d'assurance.

La présente extension de garantie est limitée à un montant maximum ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

- 55.1. le montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES; ou
- 55.2. deux pour cent (2 %) de la perte subie et par ailleurs payable aux termes du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue.

56. IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DES COPROPRIÉTAIRES

56.1. Garantie contingente – Parties privatives

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré à la **partie privative** de l'**Assuré**, dans la mesure où ladite **partie privative** n'est pas assurée par l'**association condominiale** ou en cas d'absence ou d'insuffisance d'une assurance du bâtiment souscrite par l'**association condominiale** pour le compte des copropriétaires.

56.2. Répartitions spéciales

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir le paiement de la part de l'**Assuré** des répartitions spéciales imposées aux copropriétaires par les administrateurs de l'**association condominiale** conformément à la Déclaration de copropriété lorsque lesdites répartitions sont nécessaires par suite de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré aux parties du bâtiment en copropriété appartenant collectivement à tous les copropriétaires.

56.3. Améliorations

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré aux améliorations ou aux modifications qui sont faites ou acquises par l'**Assuré** et qui forment en permanence une partie intégrante du bâtiment.

Pour l'application de la présente extension de garantie, l'**Assuré** signifie le propriétaire d'une **partie privative** de l'immeuble en copropriété.

57. MÉTAUX PRÉCIEUX

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés par un risque assuré aux lingots, au platine ou à tout autre métal ou alliage précieux utilisés à des fins commerciales, professionnelles ou industrielles dans le cadre des activités de l'**Assuré**.

58. PLANTES, FLEURS, PELOUSES, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir :

- 58.1. les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels se trouvant sur les **lieux**, mais à l'extérieur du **bâtiment**, à condition que lesdites pertes ou lesdits dommages soient causés par un risque assuré;
- 58.2. les frais engagés par l'**Assuré** pour enlever des **lieux** les déblais provenant de ces plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes naturels ayant subi lesdites pertes ou lesdits dommages.

La présente extension s'applique exclusivement aux plantes, fleurs, pelouses, arbres et arbustes dont l'**Assuré** est propriétaire ou qui sont sous sa garde et dont il est légalement responsable.

59. RESPONSABILITÉ LÉGALE D'ENTREPOSEUR

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'**Assuré** pouvant lui incomber à titre d'entreposeur en cas de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs ayant atteint les biens de tiers pendant qu'ils se trouvent dans les situations désignées aux Conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

L'Assureur aura le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'**Assuré** contre toute poursuite visant à obtenir des dommages-intérêts pour lesquels la présente extension s'applique. Toutefois, le droit et l'obligation de l'Assureur d'assumer une telle défense aux termes de la présente extension cessent dès l'épuisement, par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus, du montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

L'Assureur paiera, dans le cadre de toute défense qu'il oppose à une poursuite, les frais de défense et les frais connexes, ainsi que les intérêts courus, le cas échéant, depuis le jugement sur toute partie de celui-ci qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable. Ce montant ne réduira pas le montant de garantie stipulé pour cette extension au Sommaire des extensions de la garantie du Chapitre 3 – EXTENSIONS INDIVIDUELLES.

Sont exclues :

- 59.1. la responsabilité assumée par l'**Assuré** en sus de la responsabilité légale qui existe en l'absence d'un contrat ou d'une convention;
- 59.2. la perte de marchandises périssables qui est l'effet ou le résultat de la panne (partielle ou totale) du système de réfrigération ou du système de chauffage.

60. SYSTÈMES INFORMATIQUES

La garantie contenue au formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs occasionnés aux **systèmes informatiques**, aux **supports informatiques** ou aux **données informatiques** sur les **lieux**, résultant :

- 60.1. de bris mécaniques, de défauts de construction ou d'erreurs de conception technique;
- 60.2. de dérèglements électriques, électroniques ou magnétiques, notamment les courts circuits et les fusions de fusibles :
 - 60.2.1. à l'intérieur d'un **système informatique**; ou
 - 60.2.2. causés par la foudre;
- 60.3. de la panne, de la défaillance ou du mauvais fonctionnement d'un **système informatique** quand un **support informatique** utilisé dans le **système informatique** cesse de fonctionner ou fonctionne mal.

La présente extension de garantie couvre également les frais supplémentaires nécessairement engagés pour reprogrammer ou remplacer toute **donnée informatique** perturbée ou effacée directement du fait dudit sinistre.

Sont exclus :

- 60.4. les conséquences d'une erreur ou d'une omission lors du traitement ou de la copie des **supports informatiques** ou des **données informatiques**;
- 60.5. les virus informatiques, les codes malveillants ou les instructions similaires qui sont introduits, à distance ou directement, dans un **système informatique** ou dans de l'équipement ou un réseau auquel il est connecté, et qui sont conçus pour endommager ou détruire toute composante du système ou perturber son fonctionnement normal;
- 60.6. les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement par tout changement ou interruption de l'alimentation électrique dont l'origine est à plus de 1000 pieds des **lieux** assurés où se trouvent les **systèmes informatiques**, les **supports informatiques** ou les **données informatiques**.

Par « **données informatiques** », on entend les faits, les concepts et les renseignements convertis en une forme utilisable pour l'équipement informatique, y compris les programmes, les logiciels et les instructions codées servant à traiter et à manipuler des **données** ou à diriger et à manipuler l'équipement informatique.

Par « **supports informatiques** », on entend le matériel sur lequel les **données informatiques** sont stockées.

Par « **système informatique** », on entend le matériel bureautique, notamment les serveurs, les composants, les réseaux, les ordinateurs centraux, les machines comptables, les lecteurs, les périphériques connexes et toutes les mémoires servant à stocker et à traiter les **données informatiques**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES du formulaire Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, est modifiée comme suit :

L'article 5. Évaluation, est supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit :

5. ÉVALUATION – VALEUR À NEUF

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. **Marchandises** non vendues : la **valeur à neuf** des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
- 5.2. **Marchandises** vendues : le prix de vente, déduction faite de tout escompte ou rabais.
- 5.3. **Marchandises** déshabillées ou usagées : sur la base de la valeur réelle.
- 5.4. Biens d'autrui dont l'assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'assuré est responsable, sans dépasser la **valeur réelle** au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux.
- 5.5. Améliorations locatives:
 - 5.5.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur à neuf des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
 - 5.5.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.
- 5.6. Dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
 - 5.6.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents;
 - 5.6.2. le coût de la main-d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double.
- 5.7. **Bâtiments** : la garantie joue à concurrence de la **valeur à neuf**.
- 5.8. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la **valeur à neuf** au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et de même qualité.
- 5.9. Glaces : la **valeur à neuf** des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction, y compris :
 - 5.9.1. la réparation ou le remplacement nécessaire des cadres enchâssant et touchant directement les glaces garanties qui sont endommagées;
 - 5.9.2. l'installation de glaces provisoires ou la pose de planches destinées à boucher l'ouverture par suite d'un retard inévitable dans le remplacement ou la réparation des glaces garanties;
 - 5.9.3. l'enlèvement des obstacles et la remise en place des aménagements autres que les étalages de vitrines, que nécessite le remplacement des glaces, de leurs inscriptions, décorations et rubans anti-effraction.
- 5.10. Patrons, modèles et moules : la **valeur à neuf**, uniquement s'ils ont été utilisés en production dans les vingt-quatre (24) mois précédant la perte ou le dommage.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, la **valeur à neuf** moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

- 5.11. La **valeur à neuf** signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un nouveau bien de même nature et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation. La présente clause n'est consentie que sous les réserves ci-dessous :
 - 5.11.1. la réparation ou le remplacement doit être effectué par l'Assuré dans les meilleurs délais;
 - 5.11.2. tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - 5.11.3. toute autre assurance souscrite par ou pour l'Assuré contre les risques couverts par le présent contrat pour les Biens assurés par celui-ci doit être sur la base de valeur à neuf;
 - 5.11.4. la présente clause s'applique séparément à chacun des articles stipulés aux Conditions particulières;
 - 5.11.5. à défaut par l'Assuré de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur réelle.S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature et de même qualité, un nouveau bien aussi semblable que possible à celui qui a été perdu ou endommagé, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature et de même qualité pour l'application de la présente clause.
- Exclusions

La présente clause ne s'applique pas:

 - 5.11.6. aux tableaux, gravures, portraits, tapisseries, statues, marbres, bronzes, meubles antiques et livres rares, au vieil argent, à la porcelaine, à la verrerie rare, au bric-à-brac ou à d'autres œuvres d'art, objets rares ou antiquités;
 - 5.11.7. aux dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés);
 - 5.11.8. à toute augmentation du coût de remplacement attribuable à une restriction ou à une interdiction prévue dans un règlement, une ordonnance ou une loi;
 - 5.11.9. aux biens désuets ou qui n'ont pas été maintenus en état de fonctionner.
- 5.12. Le calcul de toute règle proportionnelle sera effectué sur la base de la **valeur à neuf**.

Les clauses ci-dessous sont ajoutées :

9. MODIFICATION DE L'AVIS DE RÉSILIATION

Polices des provinces et des territoires autres que le Québec

Sauf dans le cas i) d'une résiliation pour non-paiement de la prime et/ou ii) d'un avis écrit de résiliation remis à l'Assuré en mains propres, la période d'avis, telle qu'elle est stipulée dans toute disposition du présent contrat traitant de la résiliation par l'Assureur, est augmentée à soixante (60) jours.

Polices du Québec

Il est entendu que le délai de trente (30) jours, prévu au paragraphe 29.2. de l'article 29 – Résiliation des Dispositions générales du formulaire auquel ce libellé est annexé, est augmenté à soixante (60) jours et que le paragraphe se lit maintenant comme suit :

29. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

- 29.2. Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné à sa dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la date d'effet de la résiliation pour non-paiement de la prime ou au moins soixante (60) jours avant la date d'effet de la résiliation dans les autres cas. La résiliation prend effet quinze (15) ou soixante (60) jours après la réception de cet avis, selon le motif de la résiliation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré désigné l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

10. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf disposition contraire, seuls sont couverts les biens se trouvant au Canada et aux États-Unis.

11. SUPPRESSION DE FRANCHISE LORS D'UNE PERTE MAJEURE

Sauf à l'égard d'un sinistre couvert occasionné par un tremblement de terre, un refoulement des égouts, une inondation ou tout autre type de dégâts d'eau, la franchise stipulée aux Conditions particulières ne s'applique pas dans le cas où le montant de l'indemnité recevable est supérieur à 250 000 \$.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.